

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Lefèvre et M. Lauzzana

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« , ou le cas échéant, l’ordre professionnel au tableau duquel il est inscrit, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« , ou à l’ordre professionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la possibilité pour les employeurs de porter plainte en cas d’agression d’un de leurs employés, sous réserve de son accord. Cette possibilité d’agir aux lieux et places de la victime devant bénéficier à tous les professionnels de santé, quel que soit leur mode d’exercice, le présent amendement a pour objet d’étendre cette possibilité aux ordres professionnels. Cette mesure vise en particulier à protéger les médecins libéraux, qui n’ont pas d’employeurs, et qui ne bénéficient actuellement que d’un support logistique limité pour déposer une plainte.

Actuellement, les ordres professionnels peuvent uniquement se constituer partie civile au soutien de leurs membres. L'ordre des médecins l'utilise très fréquemment à la grande satisfaction des médecins victimes. Un élargissement de leurs possibilités d'action serait donc le bienvenu.